



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 JUILLET 2017**

L'an deux mille dix sept, le cinq juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents :

Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI, Madame Dominique BARBA, Monsieur Daniel MUNTER, Monsieur Jean-Luc CABASSON, Monsieur Christian LUQUE, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés avec pouvoir :

Monsieur Olivier CORDOLEANI donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.

Absente excusée sans pouvoir : Madame Laure BERDUGO.

Absents non excusés : Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIERRE, Madame Irma MONACO.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc MILESI.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 08 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

REMISE EN SERVICE DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE DES FRAYERES.

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre du programme 122 mis en œuvre suite à la catastrophe du 15 juin 2010, la Ville de Draguignan, après sept années d'études va remettre en service le captage de la source des Frayères sise sur la commune Châteaudoable. Cette source dessert, entre autre Rebouillon et toute la zone au Sud en aval de ce village.

Bref historique : en 1926 la Ville de Draguignan a été autorisée à capter cette source pour le besoin de la population. Le prélèvement autorisé était de 24 litres par seconde pour la Ville de Draguignan et 4 litres par seconde pour la Ville de Trans-en-Provence, soit un prélèvement de 28 litres par seconde. De plus, la Ville de Draguignan s'engageait à implanter quatre bornes fontaines dans le Village de Rebouillon et à alimenter les habitants de la commune situés en aval de cette source. Ces derniers sont, depuis la mise en service de cette conduite et de leur raccordement, assujettis aux mêmes tarifs que les habitants de Draguignan pour l'eau potable ; la Commune de Châteaudoable ne percevant aucun dividende de cette ressource.

Le 15 juin 2010, les installations de captage et d'acheminement de cette ressource ont été mises à mal par les terribles inondations dont nous avons été victimes. Après sept ans d'études et de procédures diverses qui devraient prochainement être finalisées, la Ville de Draguignan sollicite la Commune de Châteaudoable pour l'autoriser à terminer son projet. Cela concerne principalement l'autorisation d'implanter ou de réimplanter des équipements techniques sur l'ancien chemin desservant cette source, de réaliser une liaison entre l'ancien chemin et le CD 955 dans une parcelle communale (H 121), d'implanter une ligne électrique le long du chemin dit de la « Calade » avec, éventuellement la mise en place d'une conduite de bouclage ainsi que divers aménagements sur le domaine public. Le but étant de rétablir cette ressource qui, outre le fait d'alimenter la Ville de Draguignan dessert Rebouillon et les quartiers situés en aval du village.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'APPROUVER** les termes de l'exposé et de les transformer en délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant cette réalisation qui est financièrement transparente pour la commune de Châteaudouble.
- **DE DESIGNER** Monsieur Jean-Marc MILESI, Premier Adjoint, comme interlocuteur technique auprès de la ville de Draguignan.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 2017 au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture le2017

Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.